

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2026-42-PM  
REGLEMENTATION PORTANT SUR LA  
VENTE DU MUGUET LE 1<sup>er</sup> MAI SUR LA  
VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L22-12-2 et suivants,

Vu le Code de commerce notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le Code pénal, notamment son article R610-5, R.644-2, R.644-3,

Considérant le caractère traditionnel de la vente de muguet sauvage sur la voie publique le jour du 1<sup>er</sup> mai,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération, et qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai est tolérée sur le territoire de la Commune,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté municipal du 23 février 1989 et de tout arrêté ultérieur, relatives à la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai, sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

**Article 2 :**

La vente ambulante de muguet sauvage sur le territoire de la commune est autorisée aux particuliers et aux associations le 1<sup>er</sup> mai, à l'exclusion de tout autre jour de l'année.

**Article 3 :**

Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des tables, bancs et tréteaux, ou autre accessoire, pour matérialiser leur point de vente, ni constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules, ni importuner les promeneurs ou attirer leur attention par des appels, annonces, etc.

**Article 4 :**

Seul pourra être vendu du muguet sauvage, vendu en brin, sans racine, sans adjonction de feuillage ou d'autres fleurs, sans emballage, ni vannerie ou poterie.

**Article 5 :**

Les vendeurs occasionnels ne pourront s'installer à moins de cent mètres des boutiques de fleuristes.

**Article 6 :**

Afin d'assurer la sécurité des vendeurs et des usagers, la vente de muguet sur la voie publique est **uniquement autorisée** aux endroits suivants :

- Parking avenue de Senlis, face à la boulangerie
- Parking de la gare
- Parking de la boulangerie rue Henri Laroche
- Parking du skate parc, avenue Pasteur
- Parking avenue Gérard de Nerval, face au collège
- Parking Carrefour à Kennedy
- Petit parking en bas des remparts, route de Compiègne

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de première classe.

Conformément aux dispositions de l'article 446-3 du Code Pénal, les forces de l'ordre pourront en outre procéder à la confiscation et à la démolition des brins de muguet.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la Commune.

**Article 9 :**

Le Directeur général des services municipaux, le Chef de service de la police municipale de Crépy-en-Valois, le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Crépy-en-Valois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 28 avril 2026.

Gabriel MELAÏMI  
Maire de Crépy-en-Valois



**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le  
site internet de la Commune :

28 AVR. 2026

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20260428-A2026-42-PM-AR  
Date de télétransmission : 29/04/2026  
Date de réception préfecture : 29/04/2026